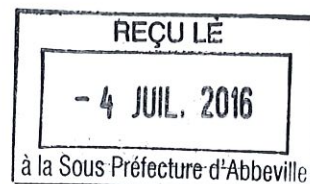


Département de la Somme
Ville d'Abbeville



=====
**Modification du
Plan Local d'Urbanisme**

=====
Dossier d'Approbation

=====
NOTE SUR LA PROCEDURE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du : **30 JUIN 2016**
Le Président

2



Nicolas DUMONT

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
☎ 03 22 24 08 71 – 📠 03 22 24 45 87
Mél : abbeville@latitudes-ge.fr

I – TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Code de l'Urbanisme

1.1.1 Partie législative

Article L.123.10

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique, par le maire, conformément au Code de l'Environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Articles L123-13 et suivants

Un projet peut faire l'objet d'une modification s'il :

Ne change pas les orientations du PADD

Ne réduit pas un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans ce cas si la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, le PLU peut faire l'objet d'une modification.

Par ailleurs, il doit y avoir enquête publique lorsque le projet de modification a pour effet :

1° soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique.

Il n'y a pas d'avis des personnes publiques pour la modification.

1.1.2 Partie réglementaire

Article R.123-19

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement et à l'article R.123-10 du Code de l'Urbanisme. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.

Articles R.123-2 et R.123-2-1

En cas de modification le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

1.2 Code de l'Environnement

1.2.1 Partie législative

Section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique (articles L.123-1 à L.123-2)

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique (articles L.123-3 à L.123-19).

1.2.2 Partie réglementaire

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique (article R.123-1)

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique (article R.123-2)

Sous-section 1 : ouverture et organisation de l'enquête (article R.123-3)

Sous-section 2 : personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur (article R.123-4)

Sous-section 3 : désignation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête (article R.123-5)

Sous-section 4 : durée de l'enquête (article R.123-6)

Sous-section 5 : enquête publique unique (article R.123-7)

Sous-section 6 : composition du dossier d'enquête (article R.123-8)

Le dossier comprend au moins :

1° une note de présentation du projet

2° une note sur la procédure et sur l'évolution du dossier au terme de l'enquête publique

3° les avis obligatoires (il n'y en a pas pour une procédure de modification)

4° le bilan de la concertation et lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

5° la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le PLU

Sous-section 7 : organisation de l'enquête (article R.123-9)

Sous-section 8 : jours et heures de l'enquête (article R.123-10)

Sous-section 9 : publicité de l'enquête (article R.123-11)

Sous-section 10 : information des communes (article R.123-12)

Sous-section 11 : observations, propositions et contre-propositions du public (article R.123-13)

Sous-section 12 : communication de documents à la demande du commissaire-enquêteur (article R.123-14)

Sous-section 13 : visite des lieux par le commissaire-enquêteur (article R.123-15)

Sous-section 14 : audition des personnes par le commissaire-enquêteur (article R.123-16)

Sous-section 15 : réunion d'information et d'échange avec le public (article R.123-17)

Sous-section 16 : clôture de l'enquête (article R.123-18)

Sous-section 17 : rapport et conclusions (articles R.123-19 à R.123-21)

Sous-section 18 : suspension de l'enquête (article R.123-22)

Sous-section 19 : enquête complémentaire (article R.123-23)

Sous-section 20 : prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (article R.123-24)

Sous-section 21 : indemnisation du commissaire-enquêteur (articles R.123-25 à R.123-27).

II – ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE DE MODIFICATION

Le Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques. Le maire a ensuite lancé l'enquête publique par arrêté municipal.

Il est ici rappelé que la présente procédure de modification porte sur un PLU approuvé avec les termes antérieurs au Grenelle 2.

III – DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Après l'enquête publique et examen du rapport du commissaire-enquêteur, il peut être procédé à l'approbation du projet de modification du PLU, éventuellement corrigé pour tenir compte des observations des personnes publiques, du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Il est ici précisé que le plan de zonage soumis à enquête publique a été modifié pour faire droit à une doléance formulée pendant l'enquête : une partie de la parcelle cadastrée BC n°63 et la parcelle BC n°27 sont classées en zone UE et non pas en zone AUEI.

Par voie de conséquence, l'orientation d'aménagement qui prévoyait un principe de desserte ultérieure vers ces parcelles a été adaptée.